

STATUTS CONSTITUTIFS

de la Société par Actions Simplifiée

DETAILING RIVIERA

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 euros
Siège social : 76 avenue Franklin Roosevelt, 06110 Le Cannet.

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Dylan BACHI,
né le 10.11.1993 à Cannes-la-Bocca
de nationalité française,
demeurant 76 avenue Franklin Roosevelt, 06110 Le Cannet,

Madame Romane BACHI,
née le 23.02.1998 à Cannes-la-Bocca
de nationalité française,
demeurant 37 avenue des écoles, 06110 Le Cannet,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 – Forme

Il est constitué entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article 2 – Associés fondateurs

Les soussignés :

1. **Monsieur Dylan BACHI**, né le 10.11.1993 à Cannes-la-Bocca de nationalité française, 76 avenue Franklin Roosevelt, 06110 Le Cannet

2. **Madame Romane BACHI**, née le 23.02.1998 à Cannes-la-Bocca de nationalité française, demeurant 37 avenue des Ecoles, 06110 Le Cannet

sont les seuls associés fondateurs de la société.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante : DETAILING RIVIERA. Son sigle est : DR

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou du sigle « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le nettoyage, l'entretien, la rénovation et la remise en état esthétique de véhicules automobiles, motocycles et bateaux, communément appelé « detailing » ;
- La réparation et l'entretien mécanique courant de véhicules automobiles ;
- L'achat, la vente, la négociation et le courtage de véhicules automobiles neufs et d'occasion, ainsi que de pièces détachées ;
- La vente de produits et accessoires liés à l'entretien, à la rénovation et à l'équipement automobile ;
- Toutes prestations de services à domicile ou en tout lieu, incluant le déplacement chez le client ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement de la société.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé au : 76 avenue Franklin Roosevelt, 06110 Le Cannet

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, ou par décision collective des associés.

Article 6 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €), divisé en cinq cents (500) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

Monsieur Dylan BACHI : 250 actions, soit 50 % du capital, moyennant un apport en numéraire de 250 €.

Madame Romane BACHI : 250 actions, soit 50 % du capital, moyennant un apport en numéraire de 250 €.

Soit un total de cinq cents (500) actions représentant la totalité du capital social.

Article 8 – Dépôt des fonds

Le capital social est constitué par les apports en numéraire effectués par les associés fondateurs, répartis comme suit :

- **Monsieur Dylan BACHI** apporte la somme de 250 euros (250 €), correspondant à la souscription de 50 % du capital social.
- **Madame Romane BACHI** apporte la somme de 250 euros (250 €), correspondant à la souscription de 50 % du capital social.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit la somme de cinq cents euros (500 €), ont été déposés auprès de Crédit Agricole, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 25.03.2026.

Ces fonds seront mis à la disposition de la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sur présentation de l'extrait Kbis.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, les associés existants bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à leur participation dans le capital.

Article 10 – Actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des mouvements de titres tenu au siège social.

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE III — CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 – Cession d'actions entre associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Article 12 – Cession d'actions à des tiers (clause d'agrément)

Toute cession d'actions à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Le projet de cession doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions concernées, l'identité du cessionnaire proposé et le prix de cession.

La décision d'agrément ou de refus doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers agréé, soit par la société en vue d'une réduction de capital, à un prix fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions par un associé, l'autre associé dispose d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir par priorité les actions proposées à la cession, aux mêmes conditions de prix.

Le droit de préemption doit être exercé dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet de cession. À défaut d'exercice dans ce délai, le droit de préemption est réputé non exercé.

Article 14 – Clause de sortie conjointe (tag along)

En cas de cession par un associé de la totalité ou d'une partie de ses actions à un tiers, l'autre associé a la faculté d'exiger que le cessionnaire acquière également la totalité de ses propres actions, aux mêmes conditions de prix et de paiement.

Cette faculté doit être exercée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession.

Article 15 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique.

TITRE IV — DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 16 – Président

La société est dirigée par un Président, personne physique, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Il représente la société à l'égard des tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Aux termes des présentes, Monsieur Dylan BACHI est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée.

Article 17 – Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Article 18 – Directeur Général

Sur décision collective des associés, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers. Il peut représenter la société, signer tout document, ouvrir tout compte bancaire, et engager la société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dans les mêmes conditions que le Président.

Aux termes des présentes, Madame Romane BACHI est nommée première Directrice Générale de la société pour une durée indéterminée.

Article 19 – Responsabilité des dirigeants

Le Président et le Directeur Général sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

TITRE V — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite, au choix du Président.

Chaque action donne droit à une voix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Article 21 – Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Elles portent notamment sur :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- La fixation de la rémunération des dirigeants ;
- La nomination du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- Toute autre décision ne relevant pas des décisions extraordinaires.

Article 22 – Décisions extraordinaires

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés :

- La modification des présents statuts ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La transformation de la société en une autre forme juridique ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Le transfert du siège social hors du département.

Article 23 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, par tout moyen écrit (y compris courrier électronique), au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels.

Tout associé peut se faire représenter par l'autre associé ou par toute personne de son choix, munie d'un pouvoir écrit.

Article 24 – Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES

Article 25 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

Article 26 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé.

Article 27 – Affectation et distribution des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale (5 % du bénéfice, jusqu'à ce que cette réserve atteigne 10 % du capital social), et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice distribuable. Elle peut décider de le distribuer en tout ou partie sous forme de dividendes, de le mettre en réserve, ou de le reporter à nouveau.

Les dividendes sont versés à chaque associé proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

Article 28 – Réserve légale

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital social.

TITRE VII — RÈGLEMENT DES CONFLITS

Article 29 – Médiation

En cas de désaccord entre les associés sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les parties s'engagent à recourir à une procédure de médiation préalable avant toute action en justice.

Le médiateur sera choisi d'un commun accord ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Commerce compétent. La médiation doit être conduite dans un délai de trois (3) mois.

Article 30 – Compétence juridictionnelle

En cas d'échec de la médiation, tout différend relatif aux présents statuts sera soumis au Tribunal de Commerce de Cannes.

TITRE VIII — DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 – Dissolution

La dissolution de la société peut intervenir par décision unanime des associés, par l'arrivée du terme, par décision judiciaire, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

Article 32 – Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par le Président en exercice ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés.

Le produit net de la liquidation, après paiement des dettes sociales, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

TITRE IX — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 34 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte de frais d'établissement et amortis dans un délai de cinq (5) exercices.

Article 35 – Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun.

Article 36 – Publicité

Un avis de constitution sera publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Article 37 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité et d'immatriculation de la société.

SIGNATURES

Fait à Le Cannet, le 17.03.2026 en deux (2) exemplaires originaux.

Les associés fondateurs :

Monsieur Dylan BACHI — Président

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et Approuvée 

Madame Romane BACHI — Directrice Générale

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvée 